

Statuts du Comité international des Jeux de la Francophonie

PRÉAMBULE

Lors de la deuxième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée « Sommet », qui s'est tenue à Québec du 2 au 4 septembre 1987, décision a été prise de créer les « Jeux de la Francophonie » et d'en confier l'organisation à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage, devenue Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (Conféjes). À cet effet, la Conféjes a créé le Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) en 1988.

Rendez-vous de l'excellence francophone, les Jeux de la Francophonie permettent aux jeunes sportifs et artistes francophones de faire la démonstration de leurs performances, de leurs talents et de leur créativité.

Lors du X^e Sommet de la Francophonie qui s'est déroulé à Ouagadougou les 26 et 27 novembre 2004, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, sur une recommandation d'une session extraordinaire de la Conféjes tenue à Brazzaville les 17 et 18 mars 2004, de transformer le CIJF en organe subsidiaire de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF), devenue en novembre 2005 l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Statut

Le CIJF est un organe subsidiaire de l'OIF. À ce titre, il est chargé de la mise en œuvre d'un programme particulier et dispose d'une autonomie de gestion et financière.

Sa mission s'inscrit dans les orientations décidées par le Sommet.

Article 2 - Siège

Le CIJF est situé au siège de l'OIF.

Il peut toutefois être transféré en tout autre endroit sur décision de la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF).

Article 3 – Missions

Dans le but de rapprocher la jeunesse francophone par le sport, la culture et le partage d'une langue commune, le CIJF a notamment pour mission de :

- assurer la tenue régulière des Jeux de la Francophonie et contribuer à leur succès ;
- promouvoir la langue française et les valeurs sociales et éducatives du sport et de la culture ;
- favoriser la collaboration entre tous les acteurs, à savoir : les États et gouvernements membres de l'OIF, le Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF), les fédérations internationales et nationales, les artistes et les athlètes ainsi que l'ensemble des partenaires impliqués ;

- assurer, par tous les moyens appropriés, la promotion et la diffusion des Jeux de la Francophonie auprès du grand public et, notamment, auprès des États et gouvernements membres de l'OIF.

Le CIJF veille à assurer, à travers le sport et la culture, la plus large diffusion des valeurs portées par la Francophonie et notamment l'équité, la solidarité, l'excellence et la responsabilité. Le CIJF veille également à garantir l'organisation d'un événement le plus ouvert possible aux jeunes francophones, dans le respect des droits de l'Homme, de la diversité des cultures, de l'égalité femmes-hommes et de l'environnement, facteurs de cohésion sociale et de développement économique.

Article 4 – Obligations du CIJF

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le CIJF est tenu de:

- proposer au Conseil permanent de la Francophonie (CPF) les principes et règles s'appliquant aux Jeux de la Francophonie et veiller à leur respect ;
- informer et sensibiliser les États et gouvernements membres de l'OIF à l'existence, l'intérêt et la nécessité de faire connaître les Jeux de la Francophonie ;
- soumettre des propositions sur le choix de l'État ou du gouvernement hôte des Jeux à l'approbation du CPF ;
- soumettre toute proposition de changement de la date des Jeux de la Francophonie au CPF ;
- formuler, à destination du CPF, toute proposition utile dans le cadre des missions lui incombant ;
- préparer et soumettre le budget des Jeux pour adoption au CPF ;
- établir le cahier des charges des Jeux et veiller à son application par le CNJF ;
- préparer et superviser l'organisation des Jeux en étroite collaboration avec l'État ou gouvernement hôte, en assurer le suivi et l'évaluation, tout en prenant toutes les mesures et initiatives adéquates et en veillant à leur bonne exécution ;
- organiser les compétitions sportives et concours culturels au programme des Jeux en s'appuyant sur les fédérations sportives internationales, pour le volet sportif, et sur les experts culturels, pour le volet artistique, avec les moyens humains et matériels du CNJF ;
- veiller à la bonne exécution du budget du CNJF et approuver son rapport intermédiaire et son rapport final ;
- produire à l'intention du CPF un rapport intermédiaire et un rapport final sur le mandat confié au CNJF ;
- établir un Comité d'éthique indépendant dont les membres sont désignés par le ou la Secrétaire général(e) ;
- créer une commission médicale internationale et approuver le Règlement médical ;
- mobiliser les participants aux Jeux (délégations, médias, invités, officiels, jurys) et procéder aux inscriptions, qualifications, sélections et accréditations ;
- protéger la propriété exclusive des Jeux et les droits en découlant, notamment les droits d'image, de parrainage, de diffusion et de retransmission, de production commerciale reliés aux Jeux ;
- assurer, par tous les moyens appropriés, la promotion et la couverture médiatique des Jeux à l'international, notamment en :
 - mobilisant les médias internationaux, supervisant la production et la réalisation télévisuelle en s'appuyant sur les moyens du CNJF et du Radio Télédiffuseur Hôte (RTDH) ;

- supervisant le centre international médias en étroite collaboration et avec le CNJF notamment au niveau du numérique (site internet et réseaux sociaux), de la presse, de la radio et de la télévision.
- enregistrer des recettes marketing et développer des partenariats;
- exécuter toutes autres tâches nécessaires à la réalisation de son mandat.

Le CIJF se réserve le droit de déléguer ses droits ou pouvoirs, en tout ou en partie, au CNJF ou à tout autre organisme par le biais de contrats appropriés.

Le CIJF peut se doter de toute commission qu'il jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Organes

Les organes du CIJF sont :

- le Conseil d'orientation ;
- la Direction du CIJF.

5.1 – Le Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est l'organe délibératif du CIJF.

5.1.1. – Fonctions

Les fonctions du Conseil d'orientation sont notamment les suivantes :

- émettre des recommandations aux Instances de la Francophonie concernant les orientations des Jeux ;
- instruire la Direction du CIJF des activités à mener en vue de préparer, organiser et évaluer les Jeux ;
- instruire des dossiers de candidatures des Jeux et émettre des recommandations, à l'attention du CPF, sur le choix de l'État ou gouvernement hôte de l'édition suivante ;
- examiner le cahier des charges et le budget de l'édition à venir des Jeux pour adoption ultérieure par le CPF ;
- soumettre tout projet de révision de la Charte d'éthique des Jeux.

Le Conseil d'orientation peut se doter d'un règlement intérieur régissant les modalités de son fonctionnement.

5.1.2 – Composition

Le Conseil d'orientation du CIJF est composé de dix-sept (17) membres disposant d'une voix délibérative :

- huit (8) États ou gouvernements membres de plein droit (quatre (4) au titre du sport et quatre (4) au titre de la culture) ;
- l'Administrateur(-trice) de l'OIF, assisté(e) du ou de la Directeur(-trice) du CIJF;
- le ou la Secrétaire général(e) de la Confejes ;
- le ou la Recteur(-trice) de l'AUF ;
- le ou la Directeur(-trice) général(e) de TV5 Monde ;
- le ou la Secrétaire permanent(e) de l'AIMF ;
- un(e) (1) Représentant(e) des artistes ;
- un(e) (1) Représentant(e) des sportifs ;

- un(e) (1) Représentant(e) des fédérations sportives internationales ;
- un(e) (1) Représentant(e) des institutions culturelles.

Le Conseil d'orientation du CIJF s'appuie également sur deux (2) États ou gouvernements membres de plein droit disposant d'une voix consultative (un au titre de la culture, et l'autre au titre du sport) :

- L'État ou gouvernement hôte de l'édition précédente des Jeux ;
- Un (1) État ou gouvernement membre de plein droit.

Selon l'ordre du jour, le ou la Président(e) du Conseil d'orientation invite le ou la Président(e) du CNJF à participer aux travaux du Conseil d'orientation en qualité d'observateur.

5.1.3 Mode de désignation

Les huit (8) États et gouvernements membres de plein droit de l'OIF disposant d'une voix délibérative au Conseil d'orientation doivent être à jour dans le versement de leurs contributions statutaires et sont désignés par le CPF en tenant compte du principe de représentativité de la diversité de l'espace francophone et de la rotation entre États et gouvernements membres. Le mandat de ces huit (8) États et gouvernements membres est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

L'État ou gouvernement siégeant au Conseil d'orientation avec voix consultative, autre que l'État ou gouvernement hôte de l'édition précédente des Jeux, doit être à jour dans le versement de ses contributions statutaires, et est désigné par le CPF en tenant compte du principe de représentativité de la diversité de l'espace francophone et de la rotation entre États et gouvernements membres. Son mandat est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Un(e) (1) représentant(e) des artistes et un(e) (1) représentant(e) des sportifs sont désigné(e)s par le CPF, sur recommandation du ou de la Secrétaire général(e). Leur mandat est de quatre (4) ans, non renouvelable.

Un(e) (1) représentant(e) des Fédérations sportives internationales et un(e) (1) représentant(e) des institutions culturelles sont désigné(e)s par le CPF, sur recommandation du ou de la Secrétaire général(e). Leur mandat est de quatre (4) ans, non renouvelable.

Sauf décision contraire, le mandat des membres du Conseil d'orientation prend effet dès leur désignation par le CPF.

5.1.4 – Présidence et Vice-présidence

Lors de son renouvellement, le Conseil d'orientation choisit un ou une Président(e) et un ou une Vice-Président(e) parmi les États et gouvernements membres du Conseil d'orientation siégeant avec voix délibérative, l'un représentant le sport et l'autre la culture.

5.1.5 - Secrétariat

Le Service des Instances et des Conférences assure le secrétariat du Conseil d'orientation.

5.1.6 – Sessions

Le Conseil d'orientation se réunit physiquement ou par visioconférence au moins une (1) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, à l'initiative de l'Administrateur(-trice) de l'OIF ou à la demande de la majorité simple des membres du Conseil d'orientation disposant d'une voix délibérative, après consultation de son ou sa Président(e).

Le Conseil d'orientation peut être consulté à tout moment par courriel.

Le Conseil d'orientation se réunit valablement en présence de la majorité simple de ses membres disposant d'une voix délibérative.

5.1.7 Décisions

Les décisions du Conseil d'orientation sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres disposant d'une voix délibérative, présents ou représentés. Les membres du Conseil d'orientation disposant d'une voix consultative peuvent prendre part aux débats mais ne participent pas à la prise de décisions.

En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président(e) est prépondérante.

5.2 - La Direction du CIJF

5.2.1 – Le ou la Directeur(-trice)

La Direction du CIJF est l'organe exécutif du CIJF. Elle est assurée par un ou une Directeur(-trice) chargé(e) d'exécuter les missions définies à l'article 3 des présents Statuts.

À ce titre, il ou elle :

- élabore la programmation du CIJF en vue de son adoption par les Instances de la Francophonie ;
- procède à l'évaluation des Jeux de la Francophonie dans le cadre de la programmation de l'OIF ;
- assume, en sa qualité de délégué(-trice), la responsabilité des recettes et des dépenses pour lesquelles il ou elle reçoit une délégation de pouvoir de l'Administrateur(-trice) de l'OIF. À ce titre, il ou elle dispose, en sa qualité de gestionnaire d'un organe subsidiaire et conformément aux dispositions de l'article 1.4 du Règlement financier de l'OIF, d'une certaine autonomie pour la gestion des dépenses ;
- prépare le budget des Jeux devant être adopté par le CPF ;
- élabore, avec le CNJF et en concertation avec la Conféjes et l'OIF, le cahier des charges des Jeux, et veille à son application ;
- veille à l'exécution du mandat et au respect du budget du CNJF et en rend compte au CPF par le biais d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final ;
- organise les réunions du Conseil d'orientation et toute réunion préparatoire ;
- organise et lance l'appel à candidatures en vue du renouvellement des membres du Conseil d'orientation.
- conçoit et négocie tous parrainages, en coopération étroite avec l'OIF, sauf à déléguer une partie de ces attributions au CNJF suivant des modalités arrêtées au cahier des charges ;
- veille au respect de la Charte d'éthique des Jeux par toutes les parties prenantes ;
- assure la garde des archives ;
- organise le suivi des artistes, sportifs et créateur(-trice)s lauréats des Jeux.

Le ou la Directeur(-trice) du CIJF est nommé(e) pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, par le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie, après consultation du ou de la Secrétaire général(e) de la Conféjes et du Conseil d'orientation. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le ou la Directeur(-trice) est soumis(e) aux dispositions du Statut du personnel de l'OIF et à ses directives d'application.

5.2.2 – Membres du personnel

Les membres du CIJF sont placés sous l'autorité du ou de la Directeur(-trice) et sont soumis au Statut du personnel de l'Organisation et de ses directives d'application.

Article 6 : Le Comité national des Jeux de la Francophonie

Un Comité national des Jeux de la Francophonie est constitué, pour chaque édition des Jeux, par l'État ou gouvernement hôte.

Le CNJF est un organisme à but non lucratif régi par les règles de droit de l'État ou du gouvernement hôte. Il n'est ni un organe subsidiaire, ni une émanation de l'OIF.

Le ou la Directeur(-trice) du CIJF est invité(e) à siéger au sein du CNJF en qualité d'observateur.

6.1. Composition

L'État ou gouvernement hôte de l'édition des Jeux de la Francophonie détermine la structure appropriée du CNJF afin d'assurer son bon fonctionnement, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Le CNJF doit être constitué et son ou sa Directeur(-trice) nommé(e) dans les trois (3) mois suivant la désignation de l'État ou gouvernement hôte de l'édition des Jeux dont il a la charge par les plus hautes autorités de l'État ou gouvernement hôte.

Le CNJF doit être installé au sein de l'État ou gouvernement hôte au plus tard six (6) mois après la désignation de ce dernier.

6.2. Missions

Le CNJF est chargé de co-organiser les Jeux sous la supervision et en étroite collaboration avec le CIJF, dans le respect des Statuts du CIJF, des Règles des Jeux de la Francophonie, de la Charte d'éthique et du cahier des charges. À ce titre il est notamment chargé de :

- mettre à disposition les conditions et moyens humains, matériels et financiers pour accueillir les compétitions, concours et animations au programme des Jeux de la Francophonie ;
- promouvoir les Jeux de la Francophonie au niveau national ;
- rendre compte de la réalisation de son mandat au CIJF.

TITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX JEUX**Article 7 : Règles des Jeux**

Les Règles des Jeux définissent les normes relatives aux épreuves sportives et aux concours culturels, ainsi que les règles d'organisation des cérémonies et de protocole.

La rédaction et la modification des Règles des Jeux sont adoptées par le CPF, après avis préalable du Conseil d'orientation.

TITRE IV - RÈGLES FINANCIERES**Article 8 : Financement du CIJF**

8.1 - Le CIJF assure son financement par :

- i. des fonds qui lui sont alloués par l'OIF ;
- ii. des subventions ou contributions qui peuvent lui être allouées par des partenaires ;
- iii. des ressources provenant de ses activités, des dons et legs.

8.2 - La gestion des ressources confiées au CIJF est effectuée selon les dispositions du Règlement financier de l'OIF adopté par le CPF. Des modalités d'exécution du budget propres au CIJF, en tant qu'organe subsidiaire, peuvent être adoptées, le cas échéant, par les instances de la Francophonie.

TITRE V – LANGUE DE TRAVAIL

Article 9 : Langue des Jeux

La langue des Jeux de la Francophonie et de travail des organes du CIJF et du CNJF est le français.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Article 10 : Révision

Les Statuts du CIJF peuvent être modifiés par la CMF ou à défaut par le CPF, sur recommandation du ou de la Secrétaire général(e) et après consultation préalable du Conseil d'orientation.

TITRE VII – SUPPRESSION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

Article 11 : Dissolution

Dans le cas où la CMF, après consultation de la Conféjes, décide de mettre un terme à l'organisation des Jeux de la Francophonie, le CIJF est dissout.

TITRE VIII – DISPOSITION FINALE

Article 12 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la 118^e session du CPF dûment habilité par la 36^e session de la CMF, tenue à Monaco les 30 et 31 octobre 2019.